- plan du deuxième étage du Bâtiment D,
- plan des combles du Bâtiment D.

Ces plans sont certifiés exacts par la signature de la requérante.

PREMIERE PARTIE

PARTIES PRIVATIVES ET PARTIES COMMUNES

I - DEFINITION DES " PARTIES PRIVATIVES "

Article 3

Les locaux, caves, emplacements de stationnement pour véhicules automobiles, boxes, terrasses et jardins privatifs qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels, constituent des *" parties privatives "*.

Il en est de même pour les accessoires desdits lots tels que notamment :

- les carrelages, dalles et en général, tous revêtements de sol,

- les plafonds et les parquets (à l'exception des gros œuvres qui sont *" parties communes "*),

- les cloisons intérieures avec leurs portes,

- les portes palières, les fenêtres et porte-fenêtres, les persiennes et volets s'il en est installé, les appuis des fenêtres, les balcons particuliers et terrasses privatives avec leur garde-fous, cloisons d'isolement et autres installations, à l'exception seulement des dalles qui les supportent et qui, sauf en ce qui concerne leur revêtement superficiel, sont *" parties communes "*,

- les enduits des gros murs, cloisons séparatives et plafonds,

- les canalisations intérieures dans la mesure où elles sont à usage d'un seul lot, les installations de chauffage individuel,

- les installations sanitaires des salles de bains, salles d'eau et water-closets,

- les installations de cuisine et éviers,

- les placards, penderies et rangements,

- d'une façon générale, tout ce qui est inclus à l'intérieur d'un local, l'énumération qui précède n'étant qu'énonciative et non limitative,

- les superficies des emplacements de stationnement pour véhicules automobiles et boxes en sous-sol.

Les " *parties privatives* " sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les séparations entre les locaux privatifs, quand elles ne font pas partie du gros œuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

II - DEFINITION DES " PARTIES COMMUNES "

Article 4

Les " *parties communes* " sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles font l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

Les parties communes comprennent notamment :

A - Sol :

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain sur lequel l'ensemble immobilier est construit.

B - Bâtiment et locaux communs :

Les éléments ci-après indiqués du bâtiment en élévation ou sous-sol, savoir :

- les fondations, les gros murs de façade et refend, les murs pignons,

- le gros œuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol et des plafonds,

- les couvertures, terrasses, balcons des bâtiments en élévation avec les superstructures,

- les gaines d'aération ou de ventilation des water-closets, cuisine, salle de bains ou autres pièces,

- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout-à-l'égout, les conduits, gaines, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau et d'électricité (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci),

- les compteurs et branchements d'égout,

- les halls d'entrée des bâtiments et sas, les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les couloirs de desserte de chaque étage, les ascenseurs, leurs cages et leur machinerie, la rampe d'accès aux emplacements couverts pour véhicules automobiles et boxes, les aires de circulation automobile et la porte d'accès sur rue.

C - Locaux communs :

Tous les locaux à usage commun de l'immeuble, tels que loge et appartement du gardien, locaux poubelles, locaux vide-ordures, local voitures d'enfants, locaux réservés à l'alimentation de l'immeuble en eau, électricité, téléphone, télévision, services généraux.

Et tous aménagements et éléments d'équipement communs.

D - Accessoires de choses communes :

- Tous accessoires des parties communes ou locaux communs, tels que leurs installations d'éclairage ou de ventilation, les glaces, éléments de décoration ou d'ornement, tapis, paillassons (non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrée qui sont *" parties privatives "*),

- Toutes portes ne donnant pas accès à une partie privative.

Article 5

Accessoires des parties communes

Sont accessoires aux parties communes tous droits immobiliers attachés à l'immeuble et notamment :

- le droit de surélever le bâtiment ou d'en affouiller le sol,
- tous droits de mitoyenneté avec tous immeubles voisins.

Article 6

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

D E U X I E M E P A R T I E

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 7

Désignation des lots

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné fait l'objet de deux cent vingt sept lots (227) numérotés de 1 à 227.

La désignation des lots dont il s'agit est établie ci-après.

Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des *" parties privatives "* réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et une quote-part indivise des *" parties communes "*. Cette quote-part est exprimée en/ dix millièmes.